RÈGLEMENT (CEE) N° 604/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

relatif aux modifications transitoires du règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 90 et 257,

considérant que l'article 121 paragraphes 2 et 3 et l'article 307 paragraphes 2 et 3 de l'acte ont prévu un ajustement de l'aide aux pois, fèves, féveroles et lupins doux récoltés en Espagne et au Portugal; qu'il est nécessaire, en l'absence d'un système de contrôle de l'origine des produits, pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de l'actuelle campagne de commercialisation, que l'aide soit octroyée en Espagne et au Portugal uniquement pour les produits utilisés dans le pays où ils ont été récoltés et qu'elle soit octroyée dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 uniquement pour les produits récoltés sur le territoire de ses États membres; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3814/85 (2);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3540/85, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Pendant la période allant du 1er mars 1986 jusqu'au 30 juin 1986, l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux:

— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, n'est octroyée que pour les produits récoltés sur le territoire de ses États membres,

— utilisés en Espagne et au Portugal, n'est octroyée que pour les produits récoltés sur le territoire du pays où ils sont utilisés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 9.